HAUTEFORT
SAINT-AGNAN
Avec force et envie

ARRETE DU MAIRE 2026-183
Du 07 octobre 2026

COMMUNE DE HAUTEFORT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L2212-8 et L 221361,
Vu l'article R 61065 du Code pénal,
Vu la demande d'autorisation du 06 octobre 2026 de Clément ROBIANO, représentant de l'entreprise CHAUDRON & Gloutons, domiciliée 70 rue Marie de Hautefort de livrer des plats préparés *sur la Place du Marquis Jacques François* ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public et de la réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Clément ROBIANO, représentant de l'entreprise CHAUDRON & Gloutons, domiciliée 70 rue Marie de Hautefort, est autorisé à occuper le domaine public situé Place du Marquis Jacques François **pour livrer des plats préparés du 07 octobre au 31 décembre 2026**.
ARTICLE 2 : Les emplacements occupés devront être tenus en constant état de propreté par les permissionnaires.
Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des récipients mis en place à proximité du lieu de livraison.
ARTICLE 3 : Toute installation ou étalage devront être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique, ni gêne de l'ordre public ou de circulation, ou mise en danger des consommateurs. Cette autorisation sera dans tous les cas, subordonnée à l'engagement express pris par l'intéressé de remettre les lieux dans leur état primitif à son expiration.
ARTICLE 4 : L'autorisation accordée en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées. Cette autorisation sera renouvelée chaque année sur demande.
ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT qui **est chargé, ainsi que M. le Maire, de l'exécution du présent arrêté** ainsi qu'au demandeur.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 07 octobre 2026
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

